

Regulation
by Board

38. The Governor in Council may, by order, direct that the Board assume supervision and regulation of the movement of crude oil out of an exporting province.

38. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Office de contrôler et de régler l'acheminement du pétrole brut hors d'une province d'exportation.

Contrôle
de l'OfficeIssuing
of
licences

39. (1) Where an order has been made under section 38 in respect of an exporting province, the Board may, in accordance with any regulations under this Division, and subject to such terms and conditions as are prescribed by the Board, issue a licence to any person engaged in

39. (1) Lorsqu'un décret a été pris à l'égard d'une province d'exportation en vertu de l'article 38, l'Office peut, conformément aux règlements établis en vertu de la présente Section, et sous réserve des conditions qu'elle fixe, délivrer une licence à 10 quiconque

5 Licences

(a) selling any crude oil for consumption outside the exporting province;

a) vend du pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation;

(b) purchasing any crude oil for consumption outside the exporting province; 15

b) achète du pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation;

(c) acquiring any crude oil for consumption outside the exporting province; or

c) acquiert du pétrole brut pour consommation à l'extérieur de la province d'exportation; ou

(d) selling or purchasing outside the exporting province any crude oil from the exporting province. 20

d) vend ou achète à l'extérieur de la province d'exportation du pétrole brut provenant de la province d'exportation. 20

Restrictions

(2) A licence issued under this Division may be restricted or limited as to area, quantity or time or as to quality or kind of crude oil.

(2) Une licence délivrée en vertu de la présente Section peut être limitée quant à 25 l'étendue géographique, à la quantité de pétrole brut ou au temps ou quant à la qualité ou à la variété du pétrole brut.

Restrictions

Compliance
with
regulations

(3) A licence issued under this Division is 25 subject to the condition that the provisions of this Division and all regulations in force at the date of issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, as well as every order made pursuant to this Division, will be complied with. 30

(3) La délivrance des licences prévues par la présente Section est assortie de la 30 condition que les dispositions de la présente Section et les règlements en vigueur au moment de la délivrance de ces licences ainsi que ceux et celles qui seront ultérieurement édictés ou établis et leurs modifications, de 35 même que les décrets pris en vertu de la présente Section, seront respectés.

Respect des
règlementsLicence
is
additional

(4) A licence issued under this Division is in addition to any other licence required under the *National Energy Board Act* for the transportation, delivery or sale of crude 35 oil outside Canada.

(4) La licence délivrée en vertu de la présente Section est requise en sus de toute autre licence exigée par la *Loi sur l'Office 40 national de l'énergie* pour le transport, la livraison ou la vente du pétrole brut à l'extérieur du Canada.

Licence
supplé-
mentaire